



**ALERTE RETRAITE**  
**Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il sera trop tard !**

**DEPART ANTICIPE DES FONCTIONNAIRES  
PARENTS DE TROIS ENFANTS  
OU D'UN ENFANT HANDICAPE**

La loi du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, a entériné la suppression, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, du départ anticipé en retraite des parents de trois enfants (ou plus) avec maintien du dispositif pour les parents d'un enfant handicapé.

Toutefois, pour la période comprise entre 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 31 décembre 2011, les modalités de liquidation de la pension diffèrent selon la date de demande de radiation des cadres et l'âge du fonctionnaire.

**I – CONDITIONS D'ELIGIBITE AU DISPOSITIF**

**Les trois conditions doivent être remplies au plus tard au 31/12/2011 :**

- avoir effectué au moins 15 ans de services effectifs,
- avoir au moins trois enfants vivants,
- avoir interrompu ou réduit, pour chaque enfant, son activité professionnelle.

**II – MODALITES DE CALCUL DE LA PENSION**

**A – 1) Dispositif transitoire (dispositif actuel)**

**Actuellement le calcul du taux de la pension est effectué, à la date où le fonctionnaire remplit les 3 conditions énoncées ci-dessus et :**

- en fonction du nombre de trimestres exigibles l'année où sont réunies les conditions d'ancienneté (15 ans de services effectifs) et de parentalité (3 enfants). En pratique, le calcul est effectué sur la base de 2 % par année de service ;
- sans application d'une décote en cas de trimestres insuffisants ;
- avec éventuellement versement du minimum garanti, sans condition d'âge et de ressources.

## **2) Fonctionnaires concernés par ce dispositif transitoire**

**Ces mesures transitoires concernant le calcul de la pension sont applicables pour les agents :**

- qui auront **présenté une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;
- ou qui sont nés **avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956** soit à **5 ans de l'âge actuel d'ouverture des droits** (ou nés avant 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour les catégories actives).

**Pour ces derniers agents, les mesures dérogatoires seront maintenues au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2011.**

### **B – Nouveau dispositif**

Les parents (remplissant les 3 conditions cumulatives au 31.12.2011) qui souhaitent partir en retraite de manière anticipée, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 31 décembre 2011, se verront appliquer les mêmes règles de calcul que les agents de « leur génération », c'est-à-dire en fonction de leur année de naissance.

Le calcul de la pension sera donc éventuellement impactée par l'application d'une décote si la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) à la date de départ à la retraite est inférieure à celle exigée.

Le minimum garanti ne sera versé que si la (ou le) fonctionnaire a une carrière complète ou l'âge annulant l'application de la décote.

**Pour Solidaires, il est donc, aujourd'hui, urgent de rappeler aux agents :**

- **que pour bénéficier des anciennes dispositions de liquidation de la pension,**

**les demandes doivent impérativement être déposées avant le 31/12/2010, avec un départ prenant effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011.**